

VD_OMNI PE.2021.0185 vom 9. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0185

FR: VD_OMNI PE.2021.0185 du 9 mai 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0185 del 9 maggio 2022

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Nouvelle demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur présentée par un ressortissant camerounais faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. La précédente procédure, qui a porté sur la question de savoir si le droit du recourant à poursuivre son séjour en Suisse après sa séparation s'imposait pour des raisons personnelles majeures, s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_856/2020 du 19 novembre 2020. Dès lors, les "pseudo nova", soit les faits et moyens de preuve antérieurs à la date (qui est celle de l'arrêt cantonal PE.2020.0092 du 14 septembre 2020 contesté devant le Tribunal fédéral) jusqu'à laquelle ils pouvaient être allégués ou produits dans la procédure qui s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral précité, devaient être invoqués à l'appui d'une demande de révision de ce dernier. Seuls les faits et moyens de preuve postérieurs à l'arrêt cantonal précité (vrais nova) pouvaient donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de séjour (ou demande de réexamen) adressée au SPOP. En l'occurrence, le recourant invoque essentiellement des moyens de preuve antérieurs à l'arrêt PE.2020.0092, dont il prétend n'avoir eu connaissance que par la suite. S'agissant de pseudo nova, ces moyens de preuve devaient faire l'objet d'une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral. C'est dès lors à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande. Rejet du recours et de la demande d'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) La décision attaquée dans le cas d'espèce est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 95, ainsi que 75, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Dans sa dernière écriture, le recourant a requis la tenue d'une audience, afin de pouvoir exposer oralement le danger auquel il serait confronté en cas de retour dans son pays d'origine. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la

production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner le recourant. Ce dernier offre d'exposer les risques qu'il encourt au cas où il serait renvoyé vers son pays d'origine. Toutefois, le recourant a pu s'exprimer à trois reprises durant la procédure et produire des pièces nouvelles. En outre, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience.

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a requis, le 24 septembre 2021, la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Dans sa décision du 8 octobre 2021, l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande du recourant et subsidiairement, l'a rejetée; elle a imparti en outre au recourant un nouveau délai de départ au 15 novembre 2021. L'opposition interjetée contre ce prononcé a été rejetée par décision du 15 novembre 2021. Or, le recourant conclut, principalement, à ce que cette décision soit réformée en ce sens qu'une autorisation de séjour avec activité lucrative lui est accordée et ce, quand bien même il se prévaut, dans son écriture, d'un cas de rigueur. Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (1^{ère} phrase). Dans le cas particulier, il s'ensuit que le recourant peut seulement conclure à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il ne peut demander qu'une autorisation de séjour avec activité lucrative lui soit délivrée (sur les autorités compétentes, cf. arrêt PE.2021.0038 précité consid. 3b); dans cette mesure, sa conclusion principale est irrecevable. Interprétée à la lumière de la motivation du recours,

dite conclusion est recevable en tant que le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour (pour cas de rigueur).

E. 4

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 146 I 185 consid. 4.1 p. 187 s.; ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement cinq ans après la date d'entrée en force de la décision initiale de refus de l'autorisation de séjour. Un examen avant la fin de ce délai n'est cependant pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts TF 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.1; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.1; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation. Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (arrêts TF 2C_176/2019, 2C_862/2018 et 2C_170/2018 précités, *ibidem*). b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision

attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1 er février 2017 consid. 3b).

E. 5

a) En l'occurrence, l'autorité intimée a traité la demande déposée le 24 septembre 2021 par le recourant comme une demande de réexamen de sa décision du

E. 10

février 2020; elle l'a déclarée principalement irrecevable et l'a rejetée subsidiairement. La procédure qui s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_856/2020 a porté sur la question de savoir si le droit du recourant à poursuivre son séjour en Suisse après sa séparation s'imposait pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Dans son arrêt du 19 novembre 2020, le Tribunal fédéral a notamment relevé, s'agissant des raisons personnelles majeures, que l'intéressé ne remettait pas en cause l'appréciation du Tribunal cantonal s'agissant de sa faculté de réintégration dans son pays d'origine (consid. 5.4 in fine). Or, les conditions de la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI sont similaires aux raisons personnelles majeures de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêt PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 5b/aa, dont il ressort notamment que les dispositions d'exécution contenues à l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] sont communes aux art. 50 al. 1 let. b et 30 al. 1 let. b LEI). Par conséquent, il convient de tenir compte, dans la présente procédure, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2020. Les "pseudo nova", soit les faits antérieurs au terme du délai dans lequel ils pouvaient encore être invoqués dans la procédure achevée par l'arrêt en question (ce terme correspond à la date de l'arrêt cantonal, soit le 14 septembre 2020, puisque le Tribunal fédéral se fonde sur l'état de fait retenu dans l'arrêt attaqué devant lui [cf. ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356]), doivent être invoqués par la voie de la révision dudit arrêt. En revanche, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Tribunal fédéral ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente en matière de droit des étrangers puis le Tribunal de céans prennent en compte les faits nouveaux ("vrais nova") et moyens de preuve nouveaux, postérieurs à la date déterminante. Ces règles ont été exposées dans l'arrêt de la Cour de céans PE.2021.0038 du 31 mai 2021 (voir not. consid. 3c), auquel le recourant se réfère. b) A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, le recourant

allègue qu'il serait menacé, en cas de retour dans son pays d'origine, d'arrestation et de mauvais traitements par les autorités camerounaises, de nature à mettre en danger sa vie et son intégrité corporelle. Il fait valoir que, du fait de sa participation, en 2014 et en 2015, à des manifestations publiques "non déclarées", il a été arrêté deux fois et placé en garde à vue pendant deux semaines; il produit à cet égard deux documents intitulés "quittance de mise en libération" et "quittance de mise en liberté», établis respectivement le 1^{er} décembre 2014 et le 10 juin 2015 par les autorités camerounaises (pièces jointes 5 et 6). Il produit également un avis de recherche daté du 1^{er} mars 2020 où son nom figure (pièce jointe 7). Or, ces faits et moyens de preuve étant antérieurs à la date (soit le 14 septembre 2020, comme indiqué plus haut) jusqu'à laquelle ils pouvaient être allégués ou produits dans la procédure qui s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2020, ils ne pouvaient donner lieu à une nouvelle demande (ou demande de réexamen) de la décision du SPOP du 10 février 2020, mais pouvaient – et devaient – être invoqués à l'appui d'une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral. Peu importe que le recourant en ait eu connaissance seulement par la suite: selon l'art. 123 al. 2 let. a de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), dans les affaires de droit public, la révision peut être demandée notamment si le requérant découvre après coup des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Le point décisif est donc que le moyen de preuve ait déjà existé (et se rapporte donc à des faits antérieurs à la date déterminante) au moment où il aurait pu être invoqué selon les règles de procédure applicables (cf. Pierre Ferrari, in: Corboz/Wurzbarger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 20 s. ad art. 123 LTF), soit le 14 septembre 2020 en l'occurrence. Or, tel est le cas des moyens de preuve en question. Le recourant fait valoir que la deuxième vague de répression par les autorités camerounaises des mouvements estudiantins et des opposants politiques a eu lieu en 2020, ce qui coïnciderait avec l'établissement de l'avis de recherche du 1^{er} mars 2020; il s'agirait en outre de faits notoires (réplique, p. 2 en haut). Dans ces conditions, s'il courait lui-même un risque en cas de retour au Cameroun, on ne comprend pas pourquoi le recourant ne l'a pas invoqué dans la procédure de recours devant le Tribunal de céans, jusqu'à l'arrêt rendu le 14 septembre 2020. Le fait que, selon ses dires, il ne disposait pas alors de moyens de preuve ne l'empêchait pas de faire valoir sa qualité d'opposant politique. Quant à l'échange de messages WhatsApp que le recourant aurait eu avec le dénommé B._____ (pièce jointe 8), en admettant que ces messages lui aient bien été adressés (à lui et non à un tiers), il n'est pas daté, mais le recourant allègue qu'il remonte à 2021 (recours, p. 8). Quoi qu'il en soit, ces messages restent très vagues au sujet du rôle du recourant dans la "résistance" et du danger que celui-ci courrait en cas de retour au Cameroun (si ce n'est que son nom serait "fiché à l'aéroport"). Du reste, entendu le 24 octobre 2019 au cours de l'enquête administrative diligentée par l'autorité intimée, non seulement le recourant n'a rien évoqué à cet égard, mais encore il a fait part du projet qu'il avait avec son ex-épouse de conserver l'appartement de ***** pour y loger lors de leurs vacances communes (cf. procès-verbal d'audition, p. 3). Dans son recours, le recourant prétend certes qu'il n'avait pas de raison en 2019 de faire état des risques qu'il courait au Cameroun, du moment que la répression des opposants politiques s'est durcie seulement par la suite, en 2020, comme cela ressort dans son cas de l'avis de recherche daté du 1^{er} mars 2020. Toutefois, comme le recourant l'indique lui-même, les messages WhatsApp qu'il a prétendument échangés avec B._____ doivent être lus en relation avec l'avis de recherche du 1^{er} mars 2020. Or, on a vu que celui-ci constitue un moyen de preuve qui aurait pu – et dû – être invoqué à l'appui

d'une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2020 et ne peut par conséquent fonder une nouvelle demande (ou demande de réexamen) de la décision du SPOP du 10 février 2020. Dans ces conditions et au vu en particulier de leur teneur, les messages en question ne sauraient à eux seuls constituer un moyen de preuve nouveau de nature à imposer de reconsidérer cette décision. Au demeurant, c'est moins d'un an après l'entrée en force de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2020 que le recourant a saisi l'autorité intimée d'une nouvelle demande. c) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant, puisque, pour l'essentiel, les faits et les moyens de preuve invoqués ne pouvaient donner lieu à une telle demande, mais pouvaient – et devaient – fonder une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2020, lequel s'était prononcé sur le point de savoir si le recourant pouvait invoquer des raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse, soit s'il représentait un cas de rigueur. 6. a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. b) Conformément à l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, in : SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; cf. arrêts GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; arrêt TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (arrêts TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3; 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). En l'occurrence, force est d'admettre que le recours était manifestement mal fondé, puisque les faits et moyens de preuve invoqués auraient – pour l'essentiel – dû l'être à l'appui d'une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2020 et non d'une nouvelle demande (ou demande de réexamen) de la décision du SPOP du 10 février 2020. Partant, la demande d'assistance judiciaire formée par le recourant doit être rejetée. c) Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.